



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA
REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA

Cahier des prescriptions spéciales

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX N° 02/ DRAI/BK/BH/ 2021 du 09/03/2021 à 10 :00

(Séance publique)
Relatif à

ACQUISITION ET INSTALLATION DES TELEVISEURS AVEC
SUPPORTS MURAUX, MISE EN SERVICE ET CONFIGURATION
DES TELEVISEURS POUR LE COMPTE DU MINISTERE DES
HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES - DELEGATION
REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION DE
BENI MELLAL-KHENIFRA

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **02/ DRAI /BK/BH / 2021** en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.



**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA
REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA**

**Marche N°
passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix
N°02/ DRAI /BK/BH2021**

**Relatif à : L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES
TELEVISEURS AVEC SUPPORTS MURAUX, LA MISE EN
SERVICE ET LA CONFIGURATION DES TELEVISEURS POUR LE
COMPTE DU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES
ISLAMIQUES - DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES
ISLAMIQUES DE LA REGION DE BENI MELLAL-KENIFRA**

Passé avec :.....

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **02/ DRAI /BK/BH/ 2021** en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Entre :

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur le Délégué régional des Affaires islamiques de la région de BENI MELLAL-KHENIFRA . désigné ci-après par le terme « maitre d'ouvrage », d'une part

Et :

1-Cas d'une personne morale :

La société.....

Représenté par M.....

Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui sont conférés Au capital social.....

Taxe professionnelle N°

Registre de commerce de.....Sous le N°

Affilié à la C.N.S.S sous n°.....

Faisant élection de domicile au

Titulaire du compte bancaire n°.....

Identifiant fiscale N°.....

Désigné ci-après par « Fournisseur », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2. cas de personne physique :

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Taxe Professionnelle n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

3. cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialTaxe Professionnelle n°

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... ..(prénom, nom et qualité)..... En tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB
sur 24 chiffres).....ouvert auprès de
(banque).....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR », d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : SPECIFICATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 4 : MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 7 : CARACTERE GENERAL DES PRIX – REVISION DES PRIX

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 14 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 16 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 17 : MODE DE REGLEMENT

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 21 : GARANTIE

ARTICLE 22 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 23 : LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : composition des prix / spécifications techniques

CHAPITRE III : BORDOREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 1 : Bordereau des prix - détail estimatif

CHAPITRE I : SPECIFICATIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Marché

Le présent CPS a pour objet :

- Acquisition et installation des téléviseurs avec supports muraux ;**
- Mise en service et configuration des téléviseurs.**

Pour le compte du ministère des Habous et des Affaires Islamiques- Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de BENI MELLAL-KHENIFRA - en lot unique.

Article 2 : Obligations du Fournisseur.

- *Fournir les téléviseurs et les supports muraux**
- *Installer les téléviseurs et les supports muraux suivant les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage**
- *Configurer et mettre en service les téléviseurs.**

Article 3 : Mode de passation.

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

Article 4 : Maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques représenté par M. le Délégué régional des Affaires islamiques de la région de BENI MELLAL-KHENIFRA.

Article 5 : Pièces constitutives du marché.

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T).approuve par le décret n°2-14-394 du 6 charbane 1437(13mai2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Documents généraux.

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- L'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics ;
- Le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- Le décret n° 02-16-344 du 07 Choual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marché de l'Etat ;

- L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques N°094.13 du jourmada premier 1434 (3 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des habous publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi des salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret N°2.14.343 du 26 Chaaban 1435 (24 juin 2014) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Caractère général des prix- Révision des prix.

- Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains ;
- Les prix mentionnés dans le bordereau des prix, doivent s'entendre tous frais et taxes comprises pour la marchandise livrée et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail (les téléviseurs, les supports muraux, les rallonges électriques, installation, mise en service et configuration, transport, main d'œuvre...) ;
- Les prix sont fermes et non révisables, le fournisseur renonce expressément à toute révision de prix.

Article 8 : Validité du marché.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics.

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa et approbation de l'autorité compétente. L'approbation du marché doit être apposée avant l'ordre de service de l'exécution des prestations.

Article 9 : Délai de notification de l'approbation du Marché.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Publics.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le fournisseur est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage, dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer au fournisseur, par lettre recommandée, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas 10 jours.

Le fournisseur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

Article 10 : Cautionnement

- Le cautionnement provisoire est fixé à **(20 000.00 DHS) Vingt Mille DHS**.
- La caution provisoire doit être délivrée par une institution bancaire marocaine, elle sera libérée immédiatement après constitution de la caution définitive.
- Le cautionnement définitif est fixé à **3% (trois pour cent)** du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.
- La constitution de la caution définitive doit avoir lieu dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.
- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des prestations objet du CPS.
- Le maître d'ouvrage possède les droits sur le cautionnement conformément à l'article 18 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 11 : Retenue de garantie

Par dérogation à l'article 64 du CCAG-T, la retenue de garantie est fixée à 10 % du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations objet du présent CPS.

Article 12 : Droits d'enregistrement

Le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ce droit résulte des lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Règlement des différends et litiges

En cas de litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur, il sera fait recours aux articles 81 à 84 du C.C.A.G-T.

Les tribunaux compétents sont ceux situés dans la ville la plus proche de la délégation régionale des affaires islamiques concernée.

Article 14 : Assurance contre les risques.

1. Avant tout commencement des travaux, le fournisseur devra adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché auxquels est référé au paragraphe 1 de l'article 25 du C.C.A.G-T, tel qu'il a été modifié et complété.
2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que le fournisseur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, des copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.
3. En outre, le fournisseur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à toute personne et à toute propriété, à l'occasion de l'exécution des prestations objet de ce CPS.

4. Le titulaire du marché contractera, à sa charge, les assurances nécessaires contre tout risque de perte ou de dommage découlant de la fabrication ou de l'acquisition, leurs emmagasinages, transport, installation et livraison jusqu'aux mosquées (centres) désignées dans l'article 23.
5. Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

Article 15 : Conditions de résiliation du marché.

Dans le cas où le fournisseur aurait une activité insuffisante en cas d'inexécution des clauses du marché, le maître d'ouvrage le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité. Il demeure entendu que les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.T sont applicables au présent marché

Article 16 : Délai d'exécution.

Le délai d'exécution est fixé à **60 jours** (calendaires) à compter du jour fixé dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations du marché.

Article 17 : Mode de Règlement.

Le paiement du Marché sera effectué en faisant crédit au compte courant postal ou bancaire indiqué par le soumissionnaire dans son acte d'engagement, sur production d'un décompte établie en cinq exemplaires portant la signature du titulaire du marché.

Les décomptes appuyés par des procès-verbaux de réception doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiés exactes et signés par le fournisseur qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant.

Article 18 : Nantissement.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par la délégation régionale des affaires islamiques de la région BENI MELLAL-KHENIFRA.

2°) La personne chargée de fournir au titulaire ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus par le Dahir n° 01-15-05 du 19 février 2015 relatif aux nantissemement des marchés publics, est M. le délégué régional des affaires islamiques de la région BENI MELLAL-KHENIFRA.

3°) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Contrôleur local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4°) En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

5°) Les frais de l'enregistrement de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

Article19 : Election de domicile.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-T, le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc, domicile qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du fournisseur dont l'adresse est indiquée dans le préambule du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 20 : Réception provisoire et réception définitive

La réception provisoire sera faite, après livraison totale des prestations objet de ce CPS selon un planning de livraison établi par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des prestations objet du présent CPS, aux spécificités exigées du marché.

Elle sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par le maître d'ouvrage et le fournisseur ou son représentant.

Quand le maître d'ouvrage constate que les livraisons ne répondent pas aux spécificités exigées, il refuse de prononcer la réception, le fournisseur dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour présenter ses justifications, sans toutefois dépasser le délai total d'exécution, la décision du maître d'ouvrage est irrévocable et les téléviseurs et les supports muraux objet de remarques sont rejetés.

La réception définitive, qui interviendra après l'expiration des délais de garantie (mentionné à l'article 21), sera prononcée par la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de BENI MELAL-KHENIFRA Elle sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

Article 21 : Garantie

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois au minimum à compter de la date de prononciation de la réception provisoire par le maître d'ouvrage.

Pendant la période de garantie, le fournisseur assurera gratuitement le maintien en bon état de marche des téléviseurs. Il exécutera à la demande du maître d'ouvrage toute réparation, changement de pièces et modifications nécessaires.

Cette garantie s'étend à toutes les pièces sans aucune exception.

Le fournisseur garanti que tous les téléviseurs et les supports muraux livrés en exécution du présent CPS soit neufs avec leur emballage d'origine et non défectueux.

Pendant cette période de garantie le fournisseur doit intervenir pour réparer les téléviseurs défectueux.

A défaut de pouvoir réparer les téléviseurs défectueux dans les mosquées (centres) dans le délai de 48 heures, le fournisseur dispose d'un délai de 7 jours pour mettre à la disposition du maître d'ouvrage des téléviseurs neufs de remplacements dont les caractéristiques techniques sont équivalentes au moins aux téléviseurs défectueux. Le fournisseur dispose d'un délai total d'un mois pour réparer le téléviseur ; Passé ce délai le matériel de remplacement substitue l'ancien et le fournisseur est tenu, de ce fait, de mettre à jour l'inventaire du matériel.

Le fournisseur doit remettre les lieux des emplacements des téléviseurs avec les supports muraux à leurs états initiaux après avoir fini les travaux des emplacements sans engendrer des dégâts au niveau des mosquées(centres) et ses équipements (murs-tapis-les branchements électriques le matériel de la mosquée)

Article 22 : Pénalité de retard

A défaut, par le fournisseur d'avoir livré les téléviseurs avec supports muraux et l'exécution des autres prestations, objet du présent CPS, dans les délais prescrits, il lui sera appliqué une pénalité égale à un pour mille (1/1000) du montant du marché par jour de retard.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 8% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

Article 23 : Lieux et conditions de livraison.

La livraison et l'installation des téléviseurs avec supports muraux et l'exécution des autres prestations objet du présent CPS, est à la charge du fournisseur et sous sa responsabilité, selon les emplacements indiqués par le maître d'ouvrage dans les mosquées(centres) figurants dans la liste ci-dessous et en nombre suivant :

N°	Province	Nom de la mosquée	Adresse de la mosquée	La commune	Urbaine/Rurale
1	KOURIBGA	al atik	Rue Chuaib Doukkali, Khouribga	Khouribga	urbaine
2	KOURIBGA	al AtiK	Centre communautaire de Bir Mazwi	Khouribga	rurale
3	KOURIBGA	Badr	Centre communautaire de Bollnwar	Bolanwar	rurale
4	KOURIBGA	alatic	Centre communautaire Al Gfaf	Iegfaf	rurale
5	KOURIBGA	asaada	Centre communautaire awlad abdoun	oulad abdoun	rurale
6	KOURIBGA	souk lekhmis	Centre communautaire des awlad azouz	oulad d'Azzouz	rurale
7	KOURIBGA	Zawawi	Quartier Sabbatha Hattan	Hattan	urbaine
8	KOURIBGA	al atique	zanket zawia tijania oued zem	oued Zem	urbaine
9	KOURIBGA	Dakhla	hay de Dakhla, oued Zem	oued Zem	urbaine
10	KOURIBGA	Imam Razi	Centre ouald Bougadi	Ouled Bougadi	rurale
11	KOURIBGA	leachachga	Centre communautaire Maadna	lemaadna	rurale
12	KOURIBGA	Abdullah Kanon	Centre communautaire de Brakksa	brakssa	rurale
13	KOURIBGA	souk alhad	Centre communautaireb oulad fenan	ouled fenan	rurale
14	KOURIBGA	Moulay Suleiman	derb Arabawa Abi Aljad	abi alaad	urbaine
15	KOURIBGA	Taqwa (Al-Zakrawy)	lotissemnt ataqoua souk	abi aljaad	urbaine
16	KOURIBGA	Centre Beni Batou	Centre communautaire Bani batou	Beni Btou	rurale
17	KOURIBGA	Centre Beni Zerantel	Centre Beni Zerantel	Beni zerantel	rurale
18	KOURIBGA	albir	Centre communautaire Al-Shukran	Choukran	rurale
19	KOURIBGA	Centre Tashraft	Centre communautaire de Tashraft	Tashraft	rurale
20	KOURIBGA	Centre boukriss	Centre communautaire de Bukhriss	boukhriss	rurale
21	AZILAL	AL AADAM	BACHALIK AZILAL	AZILAL	Urbaine
22	AZILAL	MOHAMED V	CENTRE OUAOUIZERT	OUAOUIZERT	rurale
23	AZILAL	ASOUNA	CENTRE FOUM JAMAA	FOUM JAMAA	rurale
24	AZILAL	SIDI SGHIR BEN MANYARE	CENTRE BZOU	BEZOU	rurale

25	AZILAL	AL KSSABA	BACHALIK DEMNAT	DEMNAT	Urbaine
26	AZILAL	OUTHMAN BEN AFAN	CENTRE AFOURAR	AFOURA	rurale
27	AZILAL	TAOUJA KENZ	BACHALIK AZILAL	AZILAL	Urbaine
28	AZILAL	SIDI YAACOUB	CENTRE SIDI YACOUB	SIDI YACOUB	rurale
29	AZILAL	ISOUKTAN JOUMOAA	CENTRE TIMOLILT	TIMOLIT	rurale
30	AZILAL	ATKOUA	CENTRE TILOUGIT	TILOUGIT	rurale
31	AZILAL	BOULOU	CENTRE IMLIL		rurale
32	AZILAL	TOURIAAT	DOUAR TOURRIAAT AIT OUAARDA	AIT OUAARDA	rurale
33	AZILAL	IMAM MAEK	CENTRE TANAT	TANAT	rurale
34	AZILAL	ISSRA	CENTRE AIT MAJDEN	AIT MAJDEN	rurale
35	AZILAL	IFESFAS	DAOUAR IFESFAS CENTRE TIFNI	TEFNI	rurale
36	AZILAL	AL FADILA	CENTRE ANZOU	ANZOU	rurale
37	AZILAL	AAYAT	DAOUAR AAYA TISQI	TISQI	rurale
38	AZILAL	OMAR BENO ABDELLAZIZ	CENTRE TAGLEFT	TAGLEFT	rurale
39	AZILAL	AREDOUANE	CENTRE BENI AYAT	BENI AYAT	rurale
40	AZILAL	AL FERDOUSS	CENTRE TABANT	TABANT	rurale
41	AZILAL	SIDI ARRBI	DAOUAR SIDI ARRBI CENTRE TAOUNZA	TAOUNZA	rurale
42	AZILAL	KHALID BENO OULID	DOUAR TIZZA CENTRE TAMDANOMRCID	TRAMDA NOUMRCID	rurale
43	AZILAL	TANKAKHT	CENTRE SIDI BOULKHLEF	SIDI BOULKHLEF	rurale
44	AZILAL	TARBLOUT NAIT BOUAALI	CENTRE SIDI BOULKHLEF	SIDI BOULKHLEF	rurale
45	AZILAL	SSAKAT	DAOUAR SSAKAT CENTRE AIT ABASSE	AIT ABASS	rurale
46	AZILAL	ABOUBAKER ESADIK	CENTRE OUOULA	OUAOULA	rurale
47	AZILAL	OUZOUND	CENTRE AIT TAGULLA	AIT TAGULA	rurale
48	AZILAL	ADNDOUN CHOURAFA	DAOUAR ADNDOUN CENTRE RFALA	REFALA	rurale
49	AZILAL	AGHBALOU	CENTRE AIT BOULI	AIT BOULI	rurale
50	AZILAL	CHAD AHMED EL HANSALI	CENTRE AIT MHAMED	AIT MHAMED	rurale
51	AZILAL	TIFART	DAOUAR TIFRT CENTRE AIT TAMLIL	AIT TAMLIL	rurale
52	AZILAL	AZLAK AIT SIDI HAMED	CENTRE BENI HASSAN	BENI HASSAN	rurale
53	AZILAL	ARRAYAN	CENTR TABIA	TABIA	rurale
54	AZILAL	KOUBA	CENTRE BIN EL OUIDAN	BIN EL OUDAN	rurale
55	AZILAL	ESSADAT	CENTRE AIT AATAB	AIT AATAB	rurale
56	AZILAL	AIT CHARAA	CENTRE AIT OUMDISS	AIT OUMDISS	rurale
57	AZILAL	AKDIM	CENTRE ZAOUIT AHANSAL	ZAOUIT AHANSAL	rurale
58	AZILAL	TIZI NOBADOU	CENTR AIT BLLAL	AIT BLAL	rurale
59	AZILAL	OMAR BENO KHATTAB	CENTRE AIT OUKBLI	AIT OUKABLI	rurale
60	AZILAL	ERRAHMAN	CENTRE TAMLIL	AIT TAMLIL	rurale
61	AZILAL	ISOULAN	CENTRE AIT OUMDIS	AIT OUMDIS	rurale
62	AZILAL	TASOUKT	CENTRE TIDLI FETOUAKA	TIDILI FETOIACA	rurale
63	Fquih Ben Saleh	Al aadam	Rue Annajjarin (Al qissaria)	Fquih Ben Saleh	Urbaine
64	Fquih Ben Saleh	Al houda	Rue Ibn Khaldoun	Fquih Ben Saleh	Urbaine
65	Fquih Ben Saleh	Badr	Lotissement Badr	Fquih Ben Saleh	Urbaine

66	Fquih Ben Saleh	Assaada	Quartier du Assaada	Souq Assabt Awlad Nemma	Urbaine
67	Fquih Ben Saleh	Moulay Bouyahia	Quartier Arriad	Awlad Ayyad	Urbaine
68	Fquih Ben Saleh	Al qods	Ayt Al mouloudi Awlad Boya	Beni Wakil	rurale
69	Fquih Ben Saleh	Ayt almakki Almgharir	Douar Ayt Almakki Almgharir	Dar Weld Zaydouh	rurale
70	Fquih Ben Saleh	Al fath	Douar Awlad Salem	Sidi Hammadi	rurale
71	Fquih Ben Saleh	Al kabir	Douar Annguar	Sidi Issa Ben Ali	rurale
72	Fquih Ben Saleh	Awlad Mrah	Douar Awlad Mrah	Sidi Issa Ben Ali	rurale
73	Fquih Ben Saleh	Al irfan	Douar Awlad Illol Awlad Imran	Awlad Nacer	rurale
74	Fquih Ben Saleh	Al iman	Douar Al hssassnia Al khlalta	Awlad Nacer	rurale
75	Fquih Ben Saleh	Al imam Malik	Douar Al jadid	Al krifat	rurale
76	Fquih Ben Saleh	Abi bakr Assadiq	Douar Awlad Yahia	Al krifat	rurale
77	Fquih Ben Saleh	Awlad Mbarek	Douar Awlad Mbarek	Beni Chegda	rurale
78	Fquih Ben Saleh	Al imam Malik	Centre du Bradia	Bradia	rurale
79	Fquih Ben Saleh	Annour	Douar Alaajanna	Bradia	rurale
80	Fquih Ben Saleh	Awlad Ghanem	Douar Awlad Ghanem Wlad Ali Alwad	Bradia	rurale
81	Fquih Ben Saleh	Al ghofran	Douar Awlad hassoun	Al khalfia	rurale
82	Fquih Ben Saleh	Al kabir	Douar Awlad Abdellah	Al khalfia	rurale
83	Fquih Ben Saleh	Al kabir	Centre du Ahl Al marbaa	Ahl Al marbaa	rurale
84	Fquih Ben Saleh	Attaqwa	Douar Awlad Bouaazza	Awlad Bourahmoun	rurale
85	Fquih Ben Saleh	Al aari	Douar Al aari Awlad Zayir	Had Bou Moussa	rurale
86	Fquih Ben Saleh	Al markazi	Centre du Had Bou Moussa	Had Bou Moussa	rurale
87	Fquih Ben Saleh	Al markazi	Centre du Awlad Zmam	Awlad Zmam	rurale
88	Fquih Ben Saleh	Al ghofran	La nouvelle société de canalisations d'eau	Awlad Zmam	rurale
89	Fquih Ben Saleh	Ayt Al Kdah	Beni Aawn al Blan	Awlad Zmam	rurale
90	Fquih Ben Saleh	Al kdaha	Douar Al Kdama	Beni Wakil	rurale
91	Fquih Ben Saleh	Hassan I	Centre Dar Weld Zaydouh	Dar Weld Zaydouh	rurale
92	beni melel	AL AADAM	AL AADAM ANNEXE ADMINISTRATIF 05 BENI MELLAL	BENI MELLAL	URBAINE
93	beni melel	AL IMAM WARCH	LOT AL QODS ANNEXE ADMINISTRATIF 02 BENI MELLAL	BENI MELLAL	URBAINE
94	beni melel	AL KHAYR	QUARTIER AL AMAL ANNEXE ADMINISTRATIF 02 BENI MELLAL	BENI MELLAL	URBAINE
95	beni melel	EL HOUDA	QUARTIER AL HOUDA ANNEXE ADMINISTRATIF 4 BENI MELLAL	BENI MELLAL	URBAINE
96	beni melel	EL KASABA EL ISMAILIYA	EL KASABA EL ISMAILIYA KASBA TADLA	KASBA TADLA	URBAINE
97	beni melel	AL AADAM	RUE EL MASIRA VERTE	EL KSIBA	RURALE
98	beni melel	AL AADAM	RUE EL MASIRA VERTE	ZAOUIT CHEIKH	RURALE
99	beni melel	AL QODS	FOUM OUDI COMMUNE OLD MBAREK	FOUM OUDI	RURALE
100	beni melel	MOHAMED V AOUIAT	COMMUNE SIDI JABEUR	SIDI JABEUR	RURALE
101	beni melel	BADR	EL AYAYTA OLD GNAOU	OLD GNAOU	RURALE
102	beni melel	NOUR (essalam)	DR AIT EL ARABI OLD YAICH	OLD YAICH	RURALE
103	beni melel	al kabir zaouaer	DR OLD DAOUD	OLD YAICH	RURALE
104	beni melel	ARRAHMA EL BAZAZA	DR OLD HMAMA	OLD YAICH	RURALE
105	beni melel	AL KABIR	OLD MBAREK	OLD MBAREK	RURALE

106	beni mehel	DALAE AL KHAYRAT	BIR ANZARAN KASBAT TADLA	KASBA TADLA	RURALE
107	beni mehel	AL MARKAZI NOUR	OLD SAID EL WAD KASBAT TADLA	OLD SAID EL WAD	RURALE
108	beni mehel	AL MARKAZI	EL MARKAZI OLD YOUSSEF	OLD YOUSSEF	RURALE
109	beni mehel	ZAOUIYA DARKAWIYA	BIR ANZARAN KASBAT TADLA	KASBA TADLA	RURALE
110	beni mehel	AL MARKAZI	DOUAR AIT HIMI	NAOUR	RURALE
111	beni mehel	SAADA	QUARTIER SAADA ZAOUIT ECHEIKH	ZAOUIT CHEIKH	RURALE
112	beni mehel	EL KABIR	DR TAOURIRT FOUM EL ANSEUR	FOUM EL ANSEUR	RURALE
113	beni mehel	AL AADAM	RUE HASSAN II	AGHBALA	RURALE
114	beni mehel	AL MARKAZI	BOUTFARDA	BOUTFARDA	RURALE
115	beni mehel	AL KABIR FARYATA	ASAKA FERYATA TAGHZIRT	TAGHZIRT	RURALE
116	beni mehel	FOUM ZAOUIYA	FOUM ZAOUIYA AIT AHMED TAGHZIRT	TAGHZIRT	RURALE
117	beni mehel	AL KABIR IBNO ABDELBAR	DR AIT HAMI TANOUGHHA	TANOUGHHA	RURALE
118	beni mehel	AL MARKAZI	IGHRAM EL AALAM	DIR EL KSIBA	RURALE
119	beni mehel	OUSFRO	DR AIT SAID OUICHO OUSFRO	DIR EL KSIBA	RURALE
120	beni mehel	AL MARKAZI	TIZI NISLI	TIZI NISLI	RURALE
121	Khénifra	Mitchifssan	quartier Mitchifssan rue 6 khénifra	Khénifra	Urbaine
122	Khénifra	Hassan 2	saurtier tiallaline rue Ibn rochd khénifra	Khénifra	Urbaine
123	Khénifra	Mouha ou hammou zayani	quartier Amalou Ighriben khénifra	Khénifra	Urbaine
124	Khénifra	Al markazi	quartier Al oyoun rue Al oyoun M'irt	M'irt	Urbaine
125	Khénifra	koutoubia	quartier koutoubia rue Maghreb arabi M'irt	M'irt	Urbaine
126	Khénifra	Al markazi	centre Aguelmous khénifra	Aguelmous	Rurale
127	Khénifra	Al qarawia	centre Aguelmous qaida khénifra	Aguelmous	Rurale
128	Khénifra	Al atik	quartier attijani centre aguelmous khenifra	Aguelmous	Rurale
129	Khénifra	Al markazi	centre had bouhssoussen qaida Moulay bouaza	Had bouhssoussen	Rurale
130	Khénifra	Mausolée Moulay Bouazza	centre Moulay Bouazza Cercle khénifra	Moulau bouazza	Rurale
131	Khénifra	Al idari	centre Kaf n'sour cercle khénifra	Sidi lamine	Rurale
132	Khénifra	Al markazi	Ait bouhdou sidi amrou qaida Kaf n'sour	Sidi amrou	Rurale
133	Khénifra	Al markazi	centre Ait ishaq cercle El kbab	Ait ishaq	Rurale
134	Khénifra	Hassan 2	centre Tighssaline qaida et cercle El kbab	Tighssaline	Rurale
135	Khénifra	Al jadid	avenue Hassan 2 centre El kbab	El kbab	Rurale
136	Khénifra	Al hassani	rue al massjid alkabir centre El kbab	El kbab	Rurale
137	Khénifra	Ain oum rabia	Aït Bouzzaouit qaida al hamam cercle khénifra	Ain oum rabia	Rurale
138	Beni mellal	DRAI BENI MELLAL-KHENIFRA	Rue ataif quartier administratif N°73 beni mellal.	Beni mellal	Urbaine

La livraison, l'installation des téléviseurs et des supports muraux, la configuration et la mise en marche des téléviseurs ainsi que des étiquettes pour l'inventaire des téléviseurs et les supports muraux, doivent s'effectuer par les soins du fournisseur et sous sa responsabilité conformément aux spécifications techniques, selon un planning préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage, et ce après la notification de l'ordre de service.

Le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur ou de son représentant de la conformité du matériel aux spécifications techniques du présent CPS.

Chaque livraison dans les mosquées (centres) indiquées ci-dessus sera sanctionnée par un bon de livraison.

L'enlèvement et le remplacement du matériel reconnu non-conformes incombent également au fournisseur. Le retard engendré par le remplacement du matériel jugé non conforme sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux mosquées (centres) désignées par le maître d'ouvrage.

Le fournisseur doit livrer au maître d'ouvrage un fichier Excel avec les numéros de série et d'inventaire de tous les téléviseurs et supports muraux livrés dans le cadre de ce CPS selon un modèle convenu avec le maître d'ouvrage.

Le fournisseur doit aviser le maître d'ouvrage de la date de livraison un (01) jour avant le commencement de chaque livraison.

Le fournisseur s'engage, s'il fait l'annonce d'un téléviseur de même marque plus récent, dont les fonctionnalités, performances et capacités au moins égales à ceux des téléviseurs prévus dans le marché qui résultera du présent appel d'offre, à livrer ce téléviseur après accord du maître d'ouvrage, à condition que l'annonce en question ait été faite avant la notification de l'ordre de service, le prix de ce nouveau téléviseur et le support mural sera au maximum égal à celui qu'il remplace dans le dit marché.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Article 1 : composition des prix / spécifications techniques.**➤ Prix 1 : Téléviseurs de Marque.**

Ce prix rémunère la fourniture des téléviseurs ayant les caractéristiques suivantes :

	Caractéristiques minimales
Qualité d'image	
Technologie d'affichage	LCD Full LED
Local dimming	Oui
Résolution	3840 x 2160
HDR	HDR 10+ ou équivalent
UHD	Oui
Style	
Diagonale de l'écran (pouces)	49 ou 50
Connectiques	
HDMI 2.0	2 au minimum
USB 2.0	1 au minimum
USB 3.0	1 au minimum
Ethernet (LAN)	1 au minimum
Mirroring mobile sur TV	Oui
DLNA	Oui
Wifi-direct	Oui
Wifi	Oui
Bluetooth	Oui
Audio	
Puissance sonore (W)	20 au minimum
Accessoires	
Télécommande de même marque	Oui
Câble HDMI Premium High Speed	15 mètres au minimum
Autres fonctionnalités	
Langues des menus	(FR/AR)
Garantie (pièces et main d'œuvre)	12 mois au minimum

N.B :

-les téléviseurs qui seront installés doivent porter le marquage CE ; CE et répondre aux exigences minimales ci-dessus.

La fixation du téléviseur sur support mural est à la charge du fournisseur. Ce dernier assure l'installation de ce téléviseur, sa configuration et sa mise en marche, branchement sur prise de courant, goulotte, rallonges marque d'origine, fileries nécessaires, enduit, plâtre, peinture et toutes sujétions de mise en marche. Tout endommagement causé par les travaux d'installation est à réparer par le fournisseur sans frais supplémentaires.

Payé à l'unité au.....prix n° 1

➤ Prix 2 : Supports muraux fixes

Ce prix rémunère la fourniture et pose des supports muraux de bonne qualité et compatibles avec la taille et le poids des téléviseurs. Leurs fixations sont à la charge du fournisseur. Elles doivent être réalisées sans endommager les murs ou autres équipements de la mosquée.

Sont à la charge du fournisseur :

- La remise à l'état initial des trous occasionnés lors des travaux d'installation et non utilisés,
- La réfection des installations endommagées (électricité, sonorisation, plomberie,...).

Payé à l'unité au.....prix n° 2

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Article 1 : Bordereau des prix détail estimatif

APPEL D'OFFRES OUVERT N° **02/ DRAI /BK/BH/2021**

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DES TELEVISEURS AVEC SUPPORTS MURAUX, MISE EN SERVICE ET CONFIGURATION DES TELEVISEURS POUR LE COMPTE DU MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES.

- DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA

BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF - DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL –

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité (1)	Prix unitaire (DHS HT) <i>En chiffre (2)</i>	Prix unitaire en lettre	Prix total HT (3)=(1)×(2)
1	Téléviseurs de Marque.	U	138			
2	Supports_muraux_fixes.	U	138			
Total hors taxes						
T.V.A (20 %) soit						
Total T.T.C						

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de **(toutes taxes comprises)**

Marché N°...../DRAI/BK/BH/2021

OBJET : L'ACQUISITION ET INSTALLATION DES TELEVISEURS AVEC SUPPORTS MURAUX, MISE EN SERVICE ET CONFIGURATION DES TELEVISEURS POUR LE COMPTE DU MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMQUES.- DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMQUES DE LA REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA

POUR UN MONTANT DE *(en chiffres et en lettres) :*

.....
.....
.....

LE MAITRE D'OUVRAGE :
Le délégué Régional des affaires islamiques
de la région BENI MELLAL-KHENIFRA

LU ET ACCEPTE PAR :
(MONTION MANUSCRITE)

A BENI MELLAL LE : **08 FEB 2021**

A....., LE

 **Délégué Régional des Affaires
Islamiques
Région Beni Mellal Khenifra
Abderrahim MESKOUR**


WISE PAR LE CONTROLEUR FINANIER LOCAL :

APPROVEE PAR :

A BENI MELLAL LE :

A....., LE